



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 135 – 02/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 01/07/2025 et le 02/07/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/07/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/PSI n° 83 du

- 2 JUL. 2025

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle
du vendredi 4 juillet 2025 à 18h00 au lundi 7 juillet 2025 à 08h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2025 » à compter du 15 janvier 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type « free-party », « rave-party » ou « teknival », non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans la région Grand-Est sur la période du vendredi 4 juillet 2025 au lundi 7 juillet 2025 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD ; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 15 janvier 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que les mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées après les récentes frappes israéliennes en Iran ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure, déjà mobilisés pour la sécurisation de nombreuses manifestations revendicatives et festives durant l'ensemble du mois de juillet 2025, sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « teknival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 4 juillet 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 7 juillet 2025 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

- 2 JUL. 2025

Metz, le

Le préfet,

Rascal Bolot



ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2025-N°11
portant approbation du plan d'intervention pour les urgences de santé publique de
Lorraine Aéroport

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2005 ;
- VU** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- VU** le décret n°2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2022 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département de la Moselle ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique de l'aéroport « Lorraine Aéroport » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'ARS, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, la cheffe du SIDPC, les responsables des services mentionnés dans le plan précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Metz, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Pascal Bolot



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

PUBLICATION DES LAURÉATS À L'EXAMEN
PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS
SECOURS EN ÉQUIPE (PAE FPSE)
PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS
SECOURS CITOYEN (PAE FPSC)

Le jury constitué conformément à l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2025 N°13 du 16 juin 2025 s'est réuni le mercredi 2 juillet 2025 à 9h30, dans les locaux de la préfecture de Moselle, sis 9 place de la préfecture à Metz (Moselle).

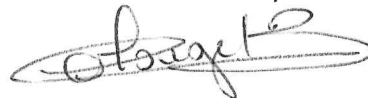
La liste des candidats reçus aux examens est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

Civilité	Nom	Prénom	Type Diplôme
M.	Cazanove	Nathan	PAE FPSE
M.	Cherrered	Mahmoud	PAE FPSE
M.	Dulud	Adrien	PAE FPSE
M.	Fiorina	Nathan	PAE FPSE
Mme	Riss	Célia	PAE FPSE
M.	Sanglier	Mathieu	PAE FPSE
M.	Tournadre	Sébastien	PAE FPSE
M.	Watier	Loïc	PAE FPSE
M.	Boscus	Vincent	PAE FPSE
M.	Delvot	Nicolas	PAE FPSE
M.	Izac	Charles	PAE FPSE
Mme	Roth	Camille	PAE FPSE
Mme	El Hakkaoui	Sarah	PAE FPSE
Mme	Guillaume	Sabrina	PAE FPSE
Mme	Gutierrez Martinez	Odalys	PAE FPSE
M.	Portevin	Émeric	PAE FPSE
Mme	Piret	Priscilla	PAE FPSE
M.	Queiroz Dorneles	Julio	PAE FPSE
M.	Gavallet	Matthieu	PAE FPSE
Mme	Moreno	Camille	PAE FPSE

Civilité	Nom	Prénom	Type Diplôme
M.	Marras	Geoffrey	PAE FPSE
M.	Teston	Mickaël	PAE FPSE
M.	Zidoum	Alexis	PAE FPSE
M.	Robert	Romain	PAE FPSE
M.	Charles	Christopher	PAE FPSE
M.	Rumeau	Benoît	PAE FPSE
M.	Oudah	Mohamed	PAE FPSE
M.	Becue	Bastien	PAE FPSC
Mme	Brunner	Alexa	PAE FPSC
M.	Caroff	Florian	PAE FPSC
M.	Carron	Romain	PAE FPSC
Mme	Courtot	Claire-Anaïs	PAE FPSC
M.	Darche	Nicolas	PAE FPSC
M.	Daudigny	Jean-Baptiste	PAE FPSC
M.	Esnard	Benjamin	PAE FPSC
Mme	Grandadam	Aurélie	PAE FPSC
M.	Lecouf	Valentin	PAE FPSC
M.	Mohr	Jordan	PAE FPSC
Mme	Sarkissian	Alessandra	PAE FPSC
M.	Simanski	Théo	PAE FPSC
Mme	Bernede	Maud	PAE FPSE
M.	Bonkoski	Ludovic	PAE FPSE
M.	Broggio	Joël	PAE FPSE
M.	Dinh	David	PAE FPSE
M.	Keller	Jean-François	PAE FPSE
M.	Winterstein	Thibaut	PAE FPSE

Metz, le 2 juillet 2025,

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du SIDPC,



Béatrice Mougel



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives**

Arrêté CAB / PPA n° 352

du - 2 JUIL. 2025

autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police de la police municipale de Metz et de la police intercommunale de Metz Métropole pour assurer une mission de prévention et de sécurisation de l'événement Metz Plage sur le ban communal de Longeville-lès-Metz du 5 juillet 2025 au 17 août 2025

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu le courrier du maire de Metz du 26 juin 2025 informant le préfet de la sollicitation du maire de Longeville-lès-Metz afin d'obtenir l'aide de la police municipale de Metz en appui à la police intercommunale de Metz Métropole pour assurer une mission de prévention et de sécurisation de l'évènement Metz Plage, prévu sur le ban communal de Longeville-lès-Metz du 5 juillet 2025 au 17 août 2025 et sollicitant l'arrêté préfectoral autorisant la mise en commun des polices municipales précitées ;

Considérant que l'évènement Metz Plage, ouvert tous les jours de 11h à 20h gratuitement au public à partir du 5 juillet 2025 sur le ban communal de Longeville-lès-Metz, susceptible de rassembler un grand nombre de personnes et de véhicules, impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement, de la sécurité et du bon ordre sur la voie publique et l'ensemble du secteur occupé par l'évènement ;

Considérant que dans cet objectif, le maire de Metz et le président de Metz Métropole ont prévu d'utiliser en commun les moyens de leur police municipale du 5 juillet 2025 au 17 août 2025 aux horaires précités ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz et de la police intercommunale de Metz Métropole est autorisée sur le ban communal de Longeville-lès-Metz lors de l'évènement Metz Plage, tous les jours de 11h à 20h du 5 juillet 2025 au 17 août 2025.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement, de la sécurité et du bon ordre sur la voie publique et l'ensemble du secteur occupé par l'évènement, les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative et avec les moyens suivants :

- véhicules automobiles sérigraphiés,
- motocyclettes
- VTT,
- pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, pistolets à impulsion électrique (PIE), lanceurs de balles de défense, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, matraques, tonfas.

Article 2 :

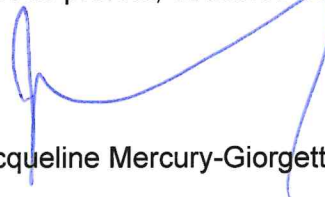
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le maire de Metz et le président de Metz Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au maire de Longeville-lès-Metz.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A-84

du

7 JUIL. 2025

désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville
pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, administrateur général de l'Etat, sous-préfet de Thionville ;

Considérant l'absence de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle, du 5 au 7 juillet 2025 jusqu'à 12h00 ;

Considérant l'absence simultanée de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle durant cette même période ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle, du 5 au 7 juillet 2025 jusqu'à 12h00 .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

Le préfet,

Pascal Bolot .



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 22
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur la
commune de Buhl-Lorraine (Moselle)
du 20 JUIN 2025**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Buhl-Lorraine du 18 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice de l'agence territoriale de Sarrebourg de l'Office National des Forêts en date du 12 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

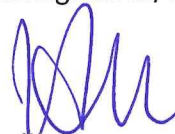
Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface
		section	parcelle	lieu-dit	hectare
MOSELLE	BUHL-LORRAINE	02	69	Waldmatt	0,8470
			70		0,2700
				TOTAL	1,1170

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie de Buhl-Lorraine et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice de l'agence de Sarrebourg de l'Office national des forêts, le maire de Buhl-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La responsable du service
aménagement, biodiversité, eau,



Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle